

2014-789

décret abrogeant et remplaçant le décret 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le passage en 1983 du concept de gestion de logement administratif à celui de gestion du patrimoine bâti avait induit en même temps la mise en place d'une nouvelle réglementation qui était censée refléter cette nouvelle approche, consacrée par le décret n° 91-490 du 08 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs, modifié.

Depuis lors, celui-ci a fait l'objet de plus d'une dizaine de modifications pour tenir compte, tantôt des bouleversements de l'organisation judiciaire, tantôt des mutations dans les cadres juridiques régissant les fonctionnaires et autres agents de l'Etat, mais aussi des évolutions relatives à l'indemnité représentative de logement. Ce foisonnement de normes épars a rendu difficile sa mise en œuvre.

En outre, quelques insuffisances rédactionnelles ont installé lenteur et anarchie dans les attributions, mais surtout au niveau des libérations avec, comme conséquence, la poursuite des paiements pour des conventions devenues sans objet.

Par ailleurs, et pendant que l'entretien des bâtiments administratifs et la remise en état des immeubles conventionnés grèvent lourdement le budget de l'organe de gestion, plusieurs agents de l'Etat, des non ayants droit dans leur écrasante majorité, demeurent encore logés dans une totale gratuité.

La persistance des pratiques contraires à la réglementation, associée aux errements dans les procédures d'affectation, de gestion et de libération, ont incité les pouvoirs publics à entreprendre une politique hardie de rationalisation de la gestion du patrimoine bâti de l'Etat.

C'est dans ce contexte qu'il a été décidé le recensement exhaustif du patrimoine bâti, de même que le désengagement de l'Etat de toutes conventions pour le logement des fonctionnaires et agents publics, et d'allouer, en lieu et place, une indemnité représentative de logement au profit des ayants droit. De plus, il a été retenu de supprimer la dotation personnelle d'ameublement de dix (10) millions de FCFA, renouvelable tous les cinq ans, accordée aux ayants droit de la Catégorie A de l'annexe 1 du décret n° 91-490 du 08 mai 1991 sus-évoqué.

Du rapprochement de toutes ces considérations, il résulte l'urgence d'abroger le décret en vigueur.

Le présent projet de décret redéfinit les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs en déterminant de manière exhaustive, les types de logements, les ayants droit, le processus d'affectation et de gestion.

Il fixe également le montant de l'indemnité représentative de logement, net d'impôt, allouée aux personnels concernés.

Telle est l'économie du présent décret.



Maximie Jean Simon NDIAYE

Décret n° 2014-769

abrogeant et remplaçant le décret n° 91-490 du 8 mai 1991
fixant les conditions d'attribution et d'occupation des
logements administratifs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n°91-490 du 08 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des
logements administratifs, modifié ;

Vu le décret n° 2013-1218 du 1^{er} septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du
contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique
entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

D E C R E T E

Article premier : le présent décret fixe les conditions d'attributions et d'occupation des logements
administratifs qui comprennent des logements de fonction, des logements par nécessité de service et des
logements par utilité de service définis ainsi qu'il suit :

- a) logement de fonction : les logements de fonction sont ceux affectés exclusivement à de hautes
autorités civiles et militaires assumant des obligations particulières de représentation.
- b) logement par nécessité de service : les logements par nécessité de service sont ceux affectés
aux agents dont le logement à l'intérieur ou à proximité du service est nécessaire à l'exercice
de leurs fonctions.
- c) logement par utilité de service : les logements par utilité de service sont ceux qui, sans être
absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, présentent un intérêt certain pour la bonne
marche du service.

Article 2 : bénéficient d'un logement de fonction :

- les membres du Gouvernement ;
- le Directeur de Cabinet du Président de la République ;
- le Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- les Ministres attachés au Cabinet du Président de la République ;
- le Président du Conseil Constitutionnel ;
- le Premier Président de la Cour Suprême ;
- le Procureur général près la Cour suprême ;
- le Médiateur de la République ;
- le Premier Président de la Cour des Comptes ;
- le Président du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel ;
- le Président de la Commission électorale nationale Autonome ;
- le Vérificateur général du Sénégal ;
- le Président de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption ;
- le Secrétaire général du Gouvernement ;
- le Directeur de Cabinet du Premier Ministre ;
- les Secrétaires généraux adjoints à la Présidence de la République ;
- les Directeurs de cabinet adjoints du Président de la République ;

- les Ministres Conseillers à la Présidence de la République ;
- le Secrétaire général adjoint du Gouvernement ;
- le Secrétaire général de l'Assemblée nationale ;
- le Grand Chancelier de l'Ordre national ;
- les Présidents de Chambre à la Cour Suprême ;
- le Premier Avocat général près la Cour Suprême ;
- le Premier Président d'une Cour d'Appel ;
- le Procureur général près une Cour d'Appel ;
- les Conseillers à la Cour Suprême ;
- le Secrétaire général de la Cour Suprême ;
- les Avocats généraux près la Cour Suprême ;
- le Premier Vice- président d'une Cour d'Appel ;
- les Présidents de chambre d'une Cour d'Appel ;
- le Premier Avocat général près une Cour d'Appel ;
- les Avocats généraux près une Cour d'Appel ;
- le Secrétaire général d'une Cour d'Appel ;
- le Procureur général près la Cour des Comptes ;
- les Présidents de Chambre à la Cour des Comptes ;
- le Premier Avocat général près la Cour des Comptes ;
- les Avocats généraux près la Cour des Comptes ;
- le Secrétaire général de la Cour des Comptes ;
- les fonctionnaires et agents ayant rang d'Ambassadeur, en service au Sénégal ;
- les Commissaires généraux ;
- les Délégués généraux ;
- le Directeur général du Bureau Organisation et Méthodes ;
- le Directeur général du Bureau Opérationnel de Suivi du Plan Sénégal Emergent ;
- les Inspecteurs généraux d'Etat ;
- le Contrôleur financier ;
- l'Inspecteur général des Forces Armées ;
- le Chef de l'Etat-major particulier du Président de la République ;
- le Secrétaire général du Conseil Economique, Social et Environnemental ;
- les Secrétaires généraux des Départements ministériels ;
- les Directeurs de Cabinets des ministres ;
- le Chef du Service du Protocole présidentiel ;
- les Gouverneurs de régions et leurs adjoints ;
- les préfets et leurs adjoints ;
- les sous-préfets et leurs adjoints ;
- les Secrétaires généraux des départements et Secrétaires généraux des villes ;
- les Secrétaires municipaux.

Article 3 : peuvent bénéficier d'un logement par nécessité de service :

1° lorsqu'il leur est fait obligation de loger dans les établissements ou dans l'enceinte des services :

- a) les comptables publics de deniers responsables des caisses dont le gardiennage n'est pas assuré par l'Etat ;
- b) les commandants d'Aérodrome et capitaine de Port ;
- c) le Gouverneur militaire du palais de la République et l'Aide de Camp du Président de la République ;
- d) l'Aide de Camp du Premier Ministre.

2° lorsque les fonctions qu'ils exercent exigent une présence permanente dans l'enceinte de l'établissement :

- a) les personnels de santé énumérés ci-après :
- médecins, chefs de région médicale et médecins, chefs des Grandes endémies ;
 - médecins et sages-femmes affectés en dehors des chefs-lieux de région ;
 - les agents suivants en service dans les hôpitaux, circonscriptions médicales, centres de santé, poste de santé et maternités :
 - directeur ou chef d'établissement hospitalier ;
 - chef de poste et responsable de Maternité ;
 - médecin résident ;
 - chirurgien résident ;
 - surveillant général ;
 - maîtresse sage-femme ;
 - radiologue ;
 - pharmacien résident ;
 - anesthésiste ;
 - Intendant ;
 - Major du bloc opératoire ;
 - Chef de la maintenance ;
 - Major de labo ;
 - Responsable de la banque de sang ;
 - Médecin-chef de la Maternité ;
 - Manipulateur Radio.
- b) les chefs d'établissements d'enseignement et les Intendants ;
- c) les gardiens de Lazaret, de Léproserie, de Musée, les concierges ou gérants d'immeubles administratifs ;
- d) les régisseurs d'établissements pénitentiaires et les directeurs ou chefs d'établissements et de centres de rééducation surveillée.

3° Sont également logés dans leur lieu de travail ou à proximité :

- a) le chef du Service Technique Central des Chiffres et de la Sécurité des Systèmes d'information ;
- b) les chefs des bureaux du chiffre et les chefs de section du chiffre ;
- c) les contrôleurs régionaux des finances ;
- d) les agents du service des douanes, s'ils sont stationnés dans les casernes ou affectés dans les secteurs de douane ;
- e) les conservateurs de parcs nationaux.

Lorsque le logement n'existe pas et sous réserve des cas où leurs statuts le prévoient expressément, les personnes citées dans le présent article n'ont droit à aucune indemnité représentative de logement.

Article 4 : peuvent bénéficier de logement par utilité de service :

- a) les magistrats ;
- b) les agents relevant des accords relatifs au concours en personnel apporté par les Etats étrangers et les Institutions internationales au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal ;
- c) les agents contractuels visés à l'article 106, premier alinéa du Code du Travail ;
- d) les agents spécialisés en service à la Présidence de la République retenus sur une liste établie annuellement par le Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- e) Les greffiers en chef, chefs de greffe, au Conseil constitutionnel, à la Cour suprême, à la Cour des Comptes, aux Cours d'Appel, au Tribunal régional hors Classe de Dakar, aux autres Tribunaux régionaux, au Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar, au Tribunal départemental hors Classe de Dakar, aux autres Tribunaux départementaux et aux greffiers en chef, chefs de division à l'administration centrale du Ministère de la justice ;

- f) Les greffiers en chef, chef de section, en fonction au Conseil Constitutionnel, à la Cour suprême, à la Cour des comptes, aux Cours d'appel, au Tribunal régional hors Classe de Dakar, aux autres tribunaux régionaux, au Tribunal du Travail hors Classe de Dakar au Tribunal départemental Hors Classe de Dakar, aux autres Tribunaux départementaux.

Article 5 : seuls les personnes et agents visés à b) et c) de l'article 4 peuvent prétendre à l'ameublement, lorsque les conventions qui les régissent le prévoient.

La consistance de celui-ci est déterminée par l'annexe n° 1 au présent décret.

Article 6 : dans le cas où il n'est pas pourvu à leur logement, les bénéficiaires d'un logement de fonction, énumérés à l'article 2 et les magistrats indiqués à l'article 4 a), perçoivent une Indemnité représentative de logement, dont le montant est fixé par l'annexe 2 au présent décret.

Lorsque l'Administration ne peut pourvoir au logement des agents désignés en b) et c) de l'article 4, elle prend à sa charge, en application des dispositions conventionnelles ou légales qui les concernent, les frais occasionnés par leur logement.

Les fonctionnaires des cadres de l'enseignement des premiers et seconds degrés et assimilés ne sont pas logés, mais bénéficient d'une Indemnité forfaitaire de logement dont le taux est fixé par décret.

Dans les cas où il n'est pas pourvu à leur logement, les greffiers en chef visés aux alinéas e) et f) de l'article 4, bénéficient d'une indemnité forfaitaire représentative de logement fixée par l'annexe 2 du présent décret.

A l'exception des bénéficiaires d'une indemnité représentative de logement, tout attributaire d'un logement sera assujéti à une retenue mensuelle égale au tiers de la valeur locative du dit logement. Celle-ci est fixée à dire d'expert.

Article 7 : l'organisme chargé du logement est seul compétent pour établir les contrats de location d'immeubles à usage de bureau, après autorisation de la hiérarchie, le cas échéant.

Les contrats ne peuvent être établis que lorsque les immeubles, propriétés de l'Etat, ne suffisent pas pour abriter ses services.

Article 8 : les magistrats, fonctionnaires et agents visés à l'article 4 sont logés compte tenu de leur groupe d'appartenance ou de leur fonction, conformément au tableau figurant en annexe 3 au présent décret.

Article 9 : un logement administratif ne peut être effectivement occupé qu'en vertu d'une décision de l'Autorité chargée de la gestion du Patrimoine bâti ou, et dans les régions autres que Dakar, par l'autorité déléguée à cet effet.

Dans tous les cas, il ne peut être attribué qu'un seul logement par ménage. Lorsque le ménage occupe un logement administratif attribué à l'un des conjoints, l'autre ne peut prétendre, le cas échéant, qu'à l'indemnité représentative de logement.

Une Instruction du ministre de tutelle de l'organisme chargé de la gestion du patrimoine bâti fixera les conditions d'occupation des logements administratifs.

Article 10 : sauf exception prévue expressément par les lois et règlements en vigueur, les charges de fonctionnement relatives aux logements occupés (notamment eau, électricité, téléphone, entretien locatif) sont supportées par les occupants.

Article 11 : après attribution des logements aux agents visés par le présent décret, les logements appartenant à l'Etat restés disponibles peuvent faire l'objet d'autorisation provisoire d'occupation par les agents de l'Etat, s'il n'est pas possible ou n'apparaît pas opportun de les transformer en bureaux.

Les bénéficiaires d'une telle autorisation, du reste précaire et révocable à tout moment, subissent une retenue sur la solde dont le montant est fixé par l'annexe n°4 du présent décret. La révocation se fait sur simple lettre de l'autorité chargée de la gestion du Patrimoine bâti.

Article 12 : les affectations de logement, pour tous les bénéficiaires visés dans le présent décret, sont valables pour la durée des fonctions au titre desquelles elles ont été accordées. Lorsque l'intéressé n'exerce plus la fonction qui justifiait l'attribution, la décision d'affectation devient nulle, et celui-ci est tenu de libérer les lieux dans un délai de deux mois. A défaut de s'exécuter dans ce délai, il est expulsé d'office par voie administrative.

Article 13 : tout agent de l'Etat attributaire d'un logement administratif est tenu de l'occuper dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la mise à disposition du logement. A défaut d'occupation dans le délai imparti ou au moment de la libération du logement, l'agent est tenu sous peine de poursuites, de respecter les obligations relatives à l'occupation et à la libération des logements administratifs. En cas de défaillance, aucun logement ne pourra lui être affecté à nouveau.

Article 14 : les dispositions du présent décret s'appliquent à tous les fonctionnaires et agents de l'Etat, à l'exception des personnels des Forces armées, des Forces de police, de l'Administration pénitentiaire, des Universités et autres organismes publics ou parapublics.

Article 15 : sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 91-490 du 08 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs, modifié.

Article 16 : le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Economie des Finances sont chargés, chacun à ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec ses annexes au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 12 juin 2014

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Aminata TOURE



Macky SALL

ANNEXE n°1

fixant la consistance de l'ameublement des logements administratifs occupés par des fonctionnaires et autres agents visés aux alinéas b) et c) de l'article 4 du présent décret.

La consistance de l'ameublement mis à la disposition des fonctionnaires et agents de l'Etat concernés, occupant un logement administratif, est déterminée en trois catégories (A, B, C).

Catégorie « A » : la catégorie « A » est réservée aux personnels désignés ci-dessous :

- les Gouverneurs de régions et leurs adjoints ;
- les Préfets et leurs adjoints ;
- les Sous- préfets et leurs adjoints ;
- les agents de l'assistance technique française et ceux de nationalités autres que française, quant ils sont conseillers du Président de la République ou du Premier Ministre et bénéficient en plus, d'un indice égal ou supérieur à 525 net.

Cette catégorie comprend du mobilier confort de production locale, dont la consistance est fixée ci-après et pour une durée égale au moins à cinq ans (I à V).

I. Salle à manger :

- 1 – table de salle à manger ;
- 1 – bahut ;
- 1 – desserte ;
- 6 – chaises.

II. Salon

- 4 – fauteuils ;
 - 1 – canapé ;
 - 1- table de salon.
- } assortis

Vaisselle de table pour les gouverneurs et les préfets dans la limite d'un montant qui ne peut dépasser cent cinquante mille francs et pour une durée égale au moins à cinq ans.

III. Chambre à coucher (parents) :

- 1 – cadre de lit 180 ;
- 1 – sommier 180 ;
- 1 – matelas ressort 180 ;
- 1 – armoire à glace ;
- 2 – chaises de chambres ;
- 2 – tables de chevet ;
- 1 – bureau.

IV. Chambre à coucher (enfants) :

- 1 – sommier sur pied 90 ;
 - 2 – matelas mousse 90 ;
 - 1 – armoire mixte pour les enfants de moins de 3 ans ;
 - 1 – table de travail ;
 - 1 – chaise de chambre.
- } ou 1 berceau pour les enfants de moins de 3 ans ou une commode.

V. Cuisine :

- 1 – buffet de cuisine ;
- 1 – table de cuisine ;
- 1 – tabouret de cuisine ;
- 1 – réfrigérateur.

Catégorie « B » : cette catégorie comprend du mobilier confort, de production locale, réservé aux personnes ci-dessus :

- les sous-préfets ;
- les assistants techniques d'un indice égal ou supérieur à 525 net, autre que ceux mentionnés à la catégorie B.

Sa consistance est fixée comme suit (I à V) :

I. Salle à manger

- 1 – table de salle à manger ;
- 1 – bahut ;
- 1 – desserte
- 6 – chaises.

II. Salon

- 4 – fauteuils
 - 1 – canapé
 - 1 – table de salon
- } assortis

III. Chambre à coucher (parents) :

- 1 – cadre de lit 180 ;
- 1 – sommier 180 ;
- 1 – matelas ressort 180 ;
- 1 – armoire à glace ;
- 1 – bureau ;
- 2 – chaises.

IV. Chambre à coucher (enfants) :

- 1 – sommier sur pied 90 ;
 - 2 – matelas mousse 90 ;
 - 1 – armoire à glace ;
 - 1 – table de travail ;
 - 1 – chaise.
- } ou un berceau pour les enfants de moins de 3 ans ou une commode pour les enfants de moins de 3 ans.

V. Cuisine

- 1- réfrigérateur ;
- 1 – table de cuisine ;
- 1 – cuisinière.

Catégorie « C » : cette catégorie comprend du mobilier standard destiné au personnel suivant :

- les adjoints aux Préfets ;
- les Sous-préfets et leurs adjoints ;
- les fonctionnaires et agents relevant des accords relatifs au concours en personnel apportés par les Etats étrangers et des institutions internationales ou les fonctionnaires des services publics du Sénégal autres que ceux énumérés aux catégories précédentes ;
- les contractuels expatriés visés à l'article 105 du Code du Travail non prévus aux catégories précédentes.

Sa consistance est fixée comme suit (I à V) :

I. Salle à manger

- 1 – table de salle à manger ;
- 1 – bahut ;
- 6 – chaises.

II. Salon

- 4 – fauteuils ;
- 1 – canapé ;
- 1- table de salon.

III. Chambre à coucher (parents) :

- 1 – bois de lit 180 ;
- 1 – sommier en 180 ;
- 1 – matelas ressort 180 ;
- 1 – armoire à glace ;
- 1 – table de chevet ;
- 1 – bureau ;
- 1 – chaise de chambre.

IV. Chambre d'enfant :

- 1 – sommier sur pied 90 ;
- 2 – matelas mousse 90 ;
- 1 – armoire penderie ;
- 1 – table de chambre ;
- 1 – chaise ;
- 1 – table de chevet.

V. Cuisine :

- 1 – réfrigérateur ;
- 1 – table de cuisine ;
- 1 – cuisinière.

NOTA

a) Ne peuvent bénéficier du réfrigérateur que les assistants techniques originaires des pays ne réclamant pas de contrepartie locale.

b) la consistance du mobilier est fonction de la situation de famille pour ce qui concerne les chambres à coucher ; mais ne peut en aucun cas excéder une chambre à coucher pour parents et trois chambres à coucher pour enfants. Il ne peut en aucun cas être dérogé aux dispositions ci-dessus.

c) les assistants techniques seront classés selon une attestation délivrée par l'ambassade de leur pays d'origine et visée par la Direction chargée de l'assistance technique, laquelle établira en tant que de besoin, la correspondance d'indice avec leurs homologues.

fixant les taux de l'indemnité
représentative de logement.

Le montant mensuel de l'indemnité représentative de logement, net d'impôts, prévue à l'article 6 du présent décret est fixé, selon les catégories des personnels concernés, comme suit :

Hors catégorie: 1.000.000 francs

- les membres du Gouvernement ;
- le Directeur de Cabinet du Président de la République ;
- le Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- le Secrétaire général du Gouvernement ;
- le Premier Président de la Cour suprême ;
- le Procureur général près la Cour suprême ;
- le Premier Président de la Cour des Comptes ;
- le Médiateur de la République ;
- le Directeur de Cabinet du Premier Ministre ;
- le Président du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel ;
- le Président de la Commission électorale nationale Autonome ;
- le Vérificateur général du Sénégal ;
- le Président de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption ;
- les Ministres attachés au Cabinet du Président de la République ;
- les Ministres conseillers à la Présidence de la République.

Catégorie A : 700.000 Francs

- 
- le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;
 - les Délégués généraux ;
 - le Directeur général du Bureau Organisation et Méthodes ;
 - le Directeur général du Bureau Opérationnel de Suivi du Plan Sénégal Emergent ;
 - les Commissaires généraux ;
 - les Inspecteurs généraux d'Etat ;
 - le Contrôleur financier ;
 - l'Inspecteur général des Forces armées ;
 - le Chef de l'Etat-major particulier du Président de la République ;
 - le Secrétaire général du Conseil économique, Social et Environnemental ;
 - les Présidents de Chambre à la Cour Suprême ;
 - le Premier Avocat général près la Cour Suprême ;
 - le Premier Président d'une Cour d'Appel ;
 - le Procureur général près une Cour d'Appel ;
 - les Conseillers à la Cour Suprême ;
 - le Secrétaire général de la Cour Suprême ;
 - les Avocats généraux près la Cour Suprême ;
 - le Premier Vice- président d'une Cour d'Appel ;
 - les Présidents de chambre d'une Cour d'Appel ;
 - le Premier Avocat général près une Cour d'Appel ;
 - les Avocats généraux près une Cour d'Appel ;
 - le Secrétaire général d'une Cour d'Appel ;
 - le Procureur général près la Cour des Comptes ;
 - les Présidents de Chambre à la Cour des Comptes ;
 - le Premier Avocat général près la Cour des Comptes ;
 - les Avocats généraux près la Cour des Comptes ;
 - le Secrétaire général de la Cour des Comptes ;
 - les fonctionnaires et agents ayant rang d'Ambassadeur, en service au Sénégal.

Catégorie B : 500.000 Francs :

- les Secrétaires généraux des départements ministériels ;
- les Directeurs de Cabinet des ministres.

Catégorie C : 400.000 Francs :

- les Magistrats.

Catégorie D : 200.000 Francs :

- les Secrétaires généraux des départements et Secrétaires généraux des villes ;
- les Greffiers en chef, chefs de greffe au Conseil constitutionnel, à la Cour Suprême, à la Cour des Comptes, de Cour d'Appel ou exerçant des fonctions de direction ou d'encadrement dans l'administration centrale du ministère de la justice.

Catégorie E : 150.000 Francs :

- les Secrétaires municipaux ;
- les Greffiers en chef, chefs de greffe au tribunal régional hors classe de Dakar ou au tribunal du travail hors classe de Dakar.

Catégorie F : 125.000 Francs

- les Greffiers en chef, chefs de greffe d'un tribunal régional, du tribunal départemental hors classe de Dakar.

Catégorie G : 100.000 Francs

- les Greffiers, chefs de greffe des tribunaux départementaux.

La présente indemnité ne peut être cumulée avec un logement administratif.

Les autorités visées à l'article 2 du présent décret, ne bénéficient de ladite indemnité qu'en cas d'indisponibilité totale de logements administratifs ou, s'il est prouvé qu'elles occupent leur propre maison.

Les indemnités représentatives de logements allouées aux secrétaires généraux des départements, aux secrétaires généraux des villes et aux secrétaires municipaux sont supportées par leur collectivité locale.

ANNEXE n° 3

CLASSIFICATION DES LOGEMENTS ATTRIBUES AU PERSONNEL DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE.

Hors catégorie

Logement de standing à attribuer aux agents classés aux échelles lettres et aux conseillers du Président de la République, aux conseillers du Premier Ministre et aux conseillers de Ministre quelque soit leur indice.

Catégorie A

Logement à attribuer aux agents d'un indice égal ou supérieur à 525 net.

Catégorie B

Indice 301 à 524 net.

Catégorie B.1

Indice Inférieur à 300 et V.S.N.

Le nombre de pièces du logement à attribuer sera déterminé par la composition de la famille ; le principe étant retenu d'accorder, dans toute la mesure du possible, une chambre par enfant au-dessous de dix (10) ans.

Un changement dans la composition de la famille entraînera, à la demande de l'agent, l'attribution d'un logement correspondant aux nouveaux besoins.

Au cas où un assistant technique se refuserait à occuper le logement qui lui est attribué, une visite des locaux sera effectuée par un représentant du Secrétaire général de la Présidence de la République et de la Mission du pays d'origine, en présence de l'intéressé et du représentant de la structure de gestion du Patrimoine bâti. Selon les conclusions de la visite, celui-ci sera mis en demeure d'accepter le logement proposé ou fera l'objet d'une autre attribution.

ANNEXE n°4

fixant les taux des retenues sur le traitement
agents de l'Etat occupant à titre provisoire des
logements administratifs.

Le montant de la retenue mensuelle à opérer sur le traitement des agents de l'Etat autorisés à occuper provisoirement un logement administratif en vertu de l'article 11 du présent décret, est fixé conformément au tableau ci-dessous, suivant les localités.

I. REGION DE DAKAR

LIVING ROOM PLUS QUATRE CHAMBRES OU PLUS

- Catégorie A (Villa)	:	100.000 CFA
- Catégorie B	:	90.000 CFA
- Catégorie C	:	80.000 CFA
- Catégorie D	:	70.000 CFA

LIVING ROOM PLUS TROIS CHAMBRES

- Catégorie A	:	90.000 CFA
- Catégorie B	:	80.000 CFA
- Catégorie C	:	70.000 CFA
- Catégorie D	:	60.000 CFA

LIVING ROOM PLUS DEUX CHAMBRES

- Catégorie A	:	80.000 CFA
- Catégorie B	:	70.000 CFA
- Catégorie C	:	60.000 CFA
- Catégorie D	:	50.000 CFA

LIVING ROOM PLUS UNE CHAMBRE

- Catégorie A	:	70.000 CFA
- Catégorie B	:	60.000 CFA
- Catégorie C	:	50.000 CFA
- Catégorie D	:	40.000 CFA

STUDIO

- Catégorie A	:	60.000 CFA
- Catégorie B	:	50.000 CFA
- Catégorie C	:	40.000 CFA
- Catégorie D	:	30.000 CFA

II. CHEFS LIEUX DES REGIONS AUTRES QUE DAKAR

LIVING ROOM PLUS QUATRE CHAMBRES OU PLUS

- Catégorie A	:	50.000 CFA
- Catégorie B	:	40.000 CFA
- Catégorie C	:	35.000 CFA
- Catégorie D	:	30.000 CFA

LIVING ROOM PLUS TROIS CHAMBRES

- Catégorie A	:	40.000 CFA
- Catégorie B	:	35.000 CFA
- Catégorie C	:	40.000 CFA
- Catégorie D	:	25.000 CFA

LIVING ROOM PLUS DEUX CHAMBRES

- Catégorie A	:	35.000 CFA
- Catégorie B	:	30.000 CFA
- Catégorie C	:	25.000 CFA
- Catégorie D	:	20.000 CFA

LIVING ROOM PLUS UNE CHAMBRE

- Catégorie A	:	30.000 CFA
- Catégorie B	:	25.000 CFA
- Catégorie C	:	20.000 CFA
- Catégorie D	:	15.000 CFA

STUDIO

- Catégorie A	:	25.000 CFA
- Catégorie B	:	20.000 CFA
- Catégorie C	:	15.000 CFA
- Catégorie D	:	10.000 CFA

III. TOUTES REGIONS AUTRES QUE DAKAR SAUF LES CHEFS LIEUX DE REGION

LIVING ROOM PLUS QUATRE CHAMBRES OU PLUS

- Catégorie A	:	25.000 CFA
- Catégorie B	:	20.000 CFA
- Catégorie C	:	18.000 CFA
- Catégorie D	:	15.000 CFA

LIVING ROOM PLUS TROIS CHAMBRES OU PLUS

- Catégorie A	:	20.000 CFA
- Catégorie B	:	18.000 CFA
- Catégorie C	:	15.000 CFA
- Catégorie D	:	13.000 CFA

LIVING ROOM PLUS DEUX CHAMBRES

- Catégorie A	:	15.000 CFA
- Catégorie B	:	13.000 CFA
- Catégorie C	:	10.500 CFA
- Catégorie D	:	8.000 CFA

LIVING ROOM PLUS UNE CHAMBRE

- Catégorie A	:	13.000 CFA
- Catégorie B	:	10.500 CFA
- Catégorie C	:	8.000 CFA
- Catégorie D	:	5.000 CFA

STUDIO

- Catégorie A	:	10.500 CFA
- Catégorie B	:	8.000 CFA
- Catégorie C	:	5.500 CFA
- Catégorie D	:	3.000 CFA

Les catégories des logements sont déterminées par l'instruction générale relative au Patrimoine bâti de l'Etat. A défaut, elles sont déterminées par décision de l'autorité chargée de la gestion du patrimoine bâti.